

Délibération 2025-XX-CC

Objet : Evolution des montants de base servant à l'établissement de la cotisation minimum de la cotisation foncière des entreprises (CFE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment l'article 1647 D,

Exposé

En application de l'article 1647 D du Code général des Impôts, les redevables de la cotisation foncière des entreprises (CFE) sont assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal établissement.

Par délibération n°2014-060-C du 11 septembre 2014, le conseil communautaire a instauré un barème d'imposition à la base minimum de CFE applicable à compter de 2014.

Il est proposé d'augmenter les bases minimums de CFE en leur appliquant une augmentation de 20 % soit un nouveau barème qui s'établirait comme suit à compter du 1^{er} janvier 2026 :

Montant du chiffre d'affaires	anciens montants 2014	montants plafonds	nouveaux montants 2026
CA <= 10 000	574 €	589 €	589 €
CA > 10 000 € et <= 32 600	1 147 €	1 179 €	1 179 €
CA > 32 600 € et <= 100 000	1 722 €	2 477 €	2 066 €
CA > 100 000 € et <= 250 000	2 870 €	4 129 €	3 444 €
CA > 250 000 € et <= 500 000	4 020 €	5 897 €	4 824 €
CA > 500 000 €	5 742 €	7 669 €	6 890 €